

Unité départementale de Seine-Saint-Denis  
7 esplanade Jean Moulin  
BP189  
93003 Bobigny

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/03/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **France Emballage International**

Site : 33 avenue Galliéni 93140 BONDY

Siège et courrier : 193 avenue Henri Barbusse 93700 Drancy

Références : /

Code AIOT : 0006520961

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/03/2024 dans l'établissement France Emballage International implanté 33 avenue Galliéni 93140 Bondy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suivi d'un site classé pour la protection de l'environnement dont la situation administrative est illégale, qui a fait l'objet d'un incendie le 26 août 2023.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- France Emballage International
- 33 avenue Galliéni 93140 Bondy
- Code AIOT : 0006520961
- Régime : sans objet
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SARL France Emballages International a succédé à la SARL 2A TRADING laquelle était répertoriée comme étant un site comportant deux ICPE.

Ce site donnant sur la RN3 est situé dans une zone industrielle, dont la parcelle est contiguë à un magasin d'ameublement sous l'enseigne CONFORAMA et à proximité du canal de l'Ourcq et du

pont de Bondy.

Il est clos et constitué de 2 niveaux, communiquant par une rampe accessible à des véhicules, soit :  
– un RDC à l'air libre de 800 m<sup>2</sup> qui comprenait :

- une grande cour autour de laquelle étaient stockés plus de 1 000 m<sup>3</sup> de palettes de bois achetées et destinées à la revente (R. 1532-3. à déclaration) ;
- un bungalow de chantier préfabriqué qui abrite les bureaux ;
- un sous-sol de 800 m<sup>2</sup> abrité (plate-forme sans paroi, ni mur) où étaient entreposés plus de 100 m<sup>3</sup> de palettes usagées en bois de type déchets pour le négoce après réparation (R. 2714-2. à déclaration).

Situation administrative : l'établissement relevait, de manière irrégulière, de deux rubriques au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, à savoir la R. 1532-3.-D à contrôle périodique et la R. 2714-2.-D et a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure du 18/12/2023 pour régulariser sa situation administrative désormais sans objet, car à la suite de l'Inspection du site du 11/03/2024 et des constats effectués, le site ne relève plus de la législation des ICPE.

**Contexte de l'inspection :** Accident – suivi d'un incendie

**Thèmes de l'inspection :**

- Air - odeur
- Déchets
- Régularisation de la situation administrative

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La situation administrative est régularisée au titre des ICPE.

Sur le plan environnemental, ce site, où des déchets consécutifs à un incendie de 2023 restent à évacuer par la société, au niveau bas et où des brûlages de bois à l'air libre sont effectués au RDC sur rue, relève de la police du maire de la commune de Bondy.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Installations classées
<b>Prescription contrôlée :</b> La colonne "A" de l'annexe à l'article R. 511-9 constitue la nomenclature des ICPE.
<b>Constats :</b> L'Inspection du site du 11/03/2024 qui a consisté en un contrôle visuel des installations, s'est déroulée à l'extérieur en début d'après-midi, avec le même employé déjà présent lors de la précédente inspection, qui m'a juste déclaré que l'exploitant du site était malade et que la société France Emballage International était inchangée.  Le négoce de palettes de bois existe toujours mais le stockage en partie haute sur rue et uniquement sur le pourtour du site est inférieur à 1000 m3 (R. 1532 non classable). De plus, un ouvrier brûlait à l'air libre des gros bouts de palettes de bois dans un tonneau, ce qui dégageait une fumée odorante.  La partie basse accessible par une rampe encombrée est inaccessible (non praticable - sale) par la présence anarchique de déchets de palettes de bois brûlées suite à l'incendie de 2023, qui restent à évacuer à l'aide d'une benne qui serait commandée (R. 2714 non classable).  L'arrêté de mise en demeure daté du 18/12/2023 exigeant la régularisation de la situation administrative du site est désormais sans objet. Les nuisances et inconvénients générés par le site, qui n'est plus classé au titre des ICPE, relèvent de la police du maire.  <b>Demandes à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'Inspection propose à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis d'informer l'exploitant que son site ne relève plus de la législation des ICPE. Néanmoins, il devra rester vigilant pour rester sous les seuils de classement ICPE. Par ailleurs, la société devra évacuer les déchets restants par des filières réglementées.  L'Inspection propose également à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis d'informer la mairie de Bondy que les installations exploitées sur le site ne relèvent pas de la législation des ICPE et que les désagréments associés relèvent des pouvoirs de police du maire de la commune, au titre des articles L 2212-1 et L 2212-2 du code général des collectivités territoriales.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite